

Châlons-en-Champagne, le **14 JUIN 2023**

N° **41**-2023- LE

Arrêté portant dérogation aux dispositions de l'article R.562-14 du code de l'environnement concernant les systèmes d'endiguement de Larzicourt et de Moncetz-l'Abbaye

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R.562-13 à R.562-17 relatifs aux systèmes d'endiguement ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n°2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogations reconnu au préfet ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2014-LE-APC du 23 janvier 2014 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant la digue de Larzicourt ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06-2014-LE-APC du 23 janvier 2014 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant la digue de Moncetz l'Abbaye ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu la demande en date du 13 octobre 2021 de la communauté de communes Perthois-Bocage et Der visant à bénéficier, à titre dérogatoire, d'un report d'échéance de 18 mois pour le dépôt du dossier de régularisation des systèmes d'endiguement de classe C de Moncetz-l'Abbaye et de Larzicourt sur la base de l'article R.562-14 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du préfet de la Marne en date du 1^{er} décembre 2021 accordant à titre dérogatoire un report d'échéance jusqu'au 30 juin 2023 pour le dépôt du dossier de régularisation des systèmes d'endiguement de classe C de Larzicourt et de Moncetz-l'Abbaye ;

Vu le courrier en date du 28 mars 2023 de la Communauté de communes Perthois-Bocage et Der demandant au préfet de la Marne de surseoir au délai du 30 juin 2023, correspondant à la date limite de dépôt du dossier relatif aux systèmes d'endiguement de Larzicourt et de Moncetz-l'Abbaye pour bénéficier de la procédure simplifiée ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire pour observation le 23 mai 2023 ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire dans le délai imparti ;

Vu l'avis favorable du ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires ;

Considérant que les systèmes d'endiguement des communes de Moncetz-l'Abbaye et de Larzicourt ont vocation à protéger une population inférieure à 3000 personnes ;

Considérant que la régularisation des digues des communes de Moncetz-l'Abbaye et de Larzicourt en systèmes d'endiguement est d'intérêt général compte tenu des enjeux protégés par ces ouvrages ;

Considérant qu'en l'absence de régularisation de ces digues les ouvrages devront être neutralisés ;

Considérant que l'étude de préfiguration par Anteagroup des systèmes d'endiguement et les études de dangers sur le territoire du syndicat Mixte de la Marne Moyenne, qui prend en compte les digues de Larzicourt et de Moncetz-l'Abbaye, précise notamment lors d'inspections visuelles réalisées les 27 et 28 septembre 2022 que l'état général de ces digues est satisfaisant et qu'elles peuvent être exploitées normalement ;

Considérant qu'un délai supplémentaire de 6 mois nécessaire afin de finaliser les études relatives aux dossiers ne remet pas en cause la sécurité des ouvrages hydrauliques, et donc des biens et des personnes, dans la mesure où le suivi et la gestion des ouvrages restent assurés par le gestionnaire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la Marne.

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

La communauté de communes Perthois-Bocage et Der représentée par sa présidente M. Pascale Chevalot est bénéficiaire de la dérogation définie à l'article 2.

Article 2 : Dérogation

Une dérogation de 6 mois est accordée au pétitionnaire à compter du 30 juin 2023 pour déposer ses dossiers de demande d'autorisation des systèmes d'endiguement de Moncetz-l'Abbaye et de Larzicourt par la procédure simplifiée.

Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 4 : Publication et information des tiers

La présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de la Marne qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires de la Marne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présenté arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Le Préfet de la Marne



Henri PREVOST

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne, 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

